



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 132

**Loi concernant la construction et la mise
en exploitation de postes de manoeuvre
et de transformation électrique et d'une
usine d'aluminium dans le parc industriel
Deschambault-Portneuf**

Présentation

Présenté par
M. Michel Pagé
Leader du gouvernement et ministre de l'Éducation



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre la construction et la mise en exploitation dans les délais prévus de certains ouvrages dans le parc industriel Deschambault-Portneuf.

Ainsi, ce projet de loi soustrait de l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manoeuvre et celle d'un poste de transformation électrique.

Ce projet de loi prévoit de plus que tout certificat d'autorisation requis, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, pour la construction et la mise en exploitation de ces postes et pour la construction et l'utilisation des équipements relatifs à leur exploitation est délivré, après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

Enfin, ce projet prévoit que tout certificat d'autorisation requis en vertu de la même loi pour l'achèvement et la mise en exploitation d'une usine d'aluminium est délivré, également après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

Projet de loi 132

Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manoeuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les sections II.1 et IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ne s'appliquent pas:

1° aux travaux, ouvrages et constructions relatifs à un poste de manoeuvre de 315 kV à être réalisés par Hydro-Québec ou par un tiers pour Hydro-Québec sur une partie des lots 184-P, 185-P, 185 A-P, 186-P et 187-P du II^{ème} rang du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, division d'enregistrement de Portneuf, tel qu'il est délimité par le plan minute D-308 préparé et signé le 30 janvier 1991 par l'arpenteur-géomètre Robert Lacombe;

2° aux travaux, ouvrages et constructions relatifs à un poste de transformation de 315 kV à être réalisés par Aluminerie Luralco Inc. ou par un tiers pour Aluminerie Luralco Inc. sur une partie des lots 289-P et 290-P de la II^{ème} concession du cadastre officiel de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf, propriété d'Aluminerie Luralco Inc.

2. Tout certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction et pour entreprendre l'exploitation du poste de manoeuvre et du poste de transformation visés à l'article 1 ainsi que pour la construction et l'utilisation de toutes les installations et tous les équipements relatifs à l'exploitation de ces postes est délivré, après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

3. Tout certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction de l'usine d'aluminium Aluminerie Loralco Inc., située sur une partie des lots 274-P et 278-P à 290-P de la II^{ème} concession du cadastre officiel de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Portneuf, et qui n'a pas été délivré à la date d'entrée en vigueur du présent article est délivré, après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

4. Tout certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour entreprendre l'exploitation de l'usine visée à l'article 3 et qui n'a pas été délivré à la date d'entrée en vigueur du présent article est délivré, après consultation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement aux conditions qu'il détermine.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) sauf les articles 3 et 4 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.